

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 436-73 du 10 rebia I 1393 (14 avril 1973) et modifié par l'arrêté n° 484 -75 du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) et l'arrêté n°181-80 du 18 Safar 1400 (07 Janvier 1980), complété par l'arrêté n° 1184-85 du 26 Rebia I 1406 (9 Décembre 1985) et modifié par l'arrêté n°941-07 du 23 rabii II (11 mai 2007)

Le Directeur de la Production Industrielle et des Mines, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 5,

Arrête :

ARTICLE PREMIER : Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les appareils utilisés à la production, l'emmagasinage et la mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous assujettis à l'ensemble des dispositions du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

Titre Premier : Marques d'Identité et de Service

ARTICLE 2 : Les différentes capacités, autres que les tuyauteries, de tout appareil neuf présenté à l'épreuve doivent porter soit dans le métal, soit sur une plaque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les marques d'identité suivantes : nom du constructeur, lieu, année et numéro d'ordre de fabrication, volume intérieur de l'appareil et pression de la première épreuve précédée des lettres PE et exprimée, en hectopièzes. Pour les tuyauteries, cette dernière marque est seule exigée. Les appareils frettés devront, en outre, porter l'indication Fretté.

Ces marques d'identité ne peuvent être modifiées. Elles ne peuvent être apposées sur un appareil autre qu'un appareil neuf qu'avec l'assentiment et sous la responsabilité du constructeur ; le poinçonnage n'en est fait, dans ce cas, que sur son autorisation écrite.

En cas d'épreuve d'un appareil ancien ne portant pas l'indication, prévue ci-dessus, de la pression de l'épreuve exécutée chez le constructeur ou avec son autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une pression inférieure d'un appareil portant cette indication, le chiffre de la pression d'épreuve, précédé de la lettre E et exprimé en hectopièzes, sera apposé, soit dans le métal, soit sur une plaque rapportée fixée au moyen de rivets ou de soudure.

ARTICLE 3 : Sur chaque appareil seront apposées des marques de service indiquant :

- a) la désignation du ou des gaz contenus et en outre, pour l'acétylène dissous, la nature de la matière poreuse de garnissage ;
- b) pour les appareils fixes ou mi-fixes, la pression maximum en service précédée de la lettre S ;
- c) pour les appareils mobiles ou mi-fixes contenant des gaz comprimés ou de l'acétylène dissous dans l'acétone, la pression effective maximum de chargement à la température de 15°C, précédée de la mention C à 15° et exprimée en hectopièzes ;

- d) en outre, mais seulement pour les récipients mobiles ou mi-fixes dont le remplissage se contrôle au poids :
1. la tare, exprimée en kilogrammes et hectogrammes, comprenant le poids de l'appareil vide et de tous accessoires fixés à demeure ; et en sus, pour les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone, le poids de la matière poreuse de garnissage et le poids maximum de l'acétone saturée d'acétylène à 15° C sous la pression atmosphérique ;
 2. la charge maximum exprimée en kilogrammes et hectogrammes ; toutefois, l'inscription de la charge maximum n'est pas exigée pour les récipients destinés à contenir des hydrocarbures liquéfiés.

Ces marques devront être apposées dans le métal ou sur une plaque rapportée à l'aide de rivets ou de soudure. Toutefois, dans le cas des récipients mobiles, la désignation du gaz contenu peut, s'il s'agit d'un gaz permanent non inflammable ni nocif, être simplement portée à la soudure sur le récipient.

ARTICLE 4 : Indépendamment des marques qui précèdent, les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, doivent porter de manière apparente dans le métal même l'inscription G.D.V. . Cette inscription qui a la valeur de marque d'identité sera précédée et suivie du poinçon de l'expert chargé de l'épreuve et ; ne doit sous aucun prétexte être oblitérée ou altérée.

En outre, pour les mêmes appareils, la pression maximum en service sera rappelée par une inscription peinte sur le corps du récipient.

ARTICLE 5 : Les marques d'identité et de service prescrites par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, doivent être placées de façon à rester apparentes sur l'appareil en service ou tout au moins de façon à être visibles lors des épreuves ou des vérifications et, pour les récipients mobiles, au cours des transports.

ARTICLE 6 : Il est interdit de remplir ou d'utiliser un appareil dans des conditions non conformes aux marques qui y sont apposées.

Titre II : Epreuves

ARTICLE 7 : Aucun appareil neuf ne doit être présenté à l'épreuve, ni livré, sans être accompagné d'un état descriptif, certifié par le constructeur, donnant, avec référence à un dessin d'ensemble, la nature des matériaux et des traitements thermiques éventuellement pratiqués, les formes, dimensions et épaisseurs principales minima, la constitution des assemblages, l'implantation, la nature des soudures et toutes autres dispositions de construction, ainsi que le nom du ou des gaz susceptibles d'y être contenus, la pression effective maxima et les limites de température en service.

Dans le cas d'un appareil importé, l'importateur fournit un certificat officiel visé par les autorités françaises du pays d'origine attestant que la qualité des matériaux et le modèle de construction sont conformes aux règles en vigueur dans ce pays, et que les vérifications prescrites à l'article 7 du dahir susvisé du 12 janvier 1955 ont été effectuées. Ce certificat ne dispense pas l'appareil de satisfaire aux règlements pris en application du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

Tout acquéreur d'un appareil dont la première épreuve est, d'après sa marque d'identité, postérieure à la mise en vigueur du présent arrêté, doit exiger du vendeur la remise de l'état descriptif. A défaut,

l'acquéreur doit en demander duplicatum au constructeur qui est tenu de le lui fournir ; il y inscrit le nom du vendeur et la date de la vente.

Pour les appareils fixes, l'état descriptif doit être présenté aux fonctionnaires du service des mines à toute réquisition, ainsi qu'à l'agent chargé de l'épreuve. Pour les appareils mi-fixes ou mobiles, l'état descriptif doit être communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires du service des mines.

ARTICLE 8 : L'épreuve doit être renouvelée sur la demande du propriétaire au moins tous les cinq ans, sauf pour les appareils ci-après, pour lesquels le délai maximum de renouvellement de l'épreuve est fixé à :

- a) un an pour les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, à moins qu'il ne puisse être justifié que depuis leur mise en service l'acier a été et demeure efficacement protégé contre l'action des condensats susceptibles de se produire, auquel cas le délai de renouvellement de l'épreuve est porté à trois ans ;
- b) deux ans pour les appareils contenant les gaz suivants fluorure de bore, chlore, acide chlorhydrique, tétraoxyde d'azote, oxychlorure de carbone (phosgène), acide sulfhydrique ;
- c) dix ans pour les appareils fixes contenant les gaz ci-après : air, oxygène, azote, gaz rares de l'air, hydrogène, hydrocarbures (exempts d'impuretés corrosives), gaz ammoniac, anhydride carbonique, bromure ou chlorure de méthyle, oxyde d'éthylène, éther méthylique, monométhylamine, chlorure de vinyle, anhydride sulfureux (récipients en cuivre), acétylène dissous dans l'acétone.

En outre, l'épreuve doit être renouvelée, sur la demande du propriétaire :

- a) pour les appareils fixes (ou parties d'appareils fixes) ayant déjà servi, en cas d'installation nouvelle ;
- b) en cas de modification ou de réparation notable ; l'épreuve peut, dans ce cas, être limitée aux parties modifiées ou réparées.

Par exception aux dispositions ci-dessus :

- a) les récipients contenant de l'acétylène dissous dans l'acétone ne sont soumis à une nouvelle épreuve qu'en cas de réparation notable, ou, si la dernière épreuve remonte à plus de dix ans, en cas de remplacement de la matière de garnissage ;
- b) sont dispensés du renouvellement de l'épreuve, les appareils fixes dont l'explosion, en raison de l'éloignement ou des dispositifs de protection dont ils sont munis, ne pourrait présenter de danger pour les personnes dans les conditions normales de service, ainsi que certains éléments tubulaires de liquéfaction des gaz fonctionnant à très basse température dans lesquels l'introduction d'eau pour une épreuve entraînerait une détérioration ultérieure.

ARTICLE 9 : La pression d'épreuve est fixée par la personne qui demande l'épreuve. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à la pression d'épreuve définie par les marques d'identité apposées sur l'appareil.

Pour les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone, la pression d'épreuve ne peut être inférieure à 60 hectopièzes.

Si la pression d'épreuve est supérieure à la pression de la dernière des épreuves précédentes, toutes justifications utiles devront être exigées par l'agent chargé de l'épreuve sur le taux de travail et l'état de conservation des différentes parties de l'appareil.

ARTICLE 10 : Le chef de l'établissement où a lieu l'épreuve fournit la main-d'oeuvre et les appareils nécessaires.

Dès qu'un appareil a été éprouvé avec succès, l'agent chargé de ; l'épreuve appose, en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'épreuve, suivis de son poinçon. Il poinçonne également, le cas échéant, soit les marques d'identité, soit les rivets ou la soudure de fixation des plaques prévues à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 11 : En cas de nécessité, notamment pour les appareils de fabrication, le chef du service des mines peut accorder, pour une durée déterminée, un sursis au renouvellement de l'épreuve lorsque le bon état de l'appareil est établi notamment par les certificats délivrés par l'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines.

Le chef du service des mines peut prescrire à toute époque le renouvellement de l'épreuve pour un appareil suspect.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dans le délai de six mois à dater de sa publication.

Toutefois, les dispositions de l'article 7 ne seront applicables qu'aux appareils neufs présentés à l'épreuve après l'expiration de ce délai.

Les appareils en service qui n'auraient jamais été éprouvés doivent être soumis à l'épreuve moins de six mois après la mise en application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis technique du chef du service des mines.

ARTICLE 14 : Les règles spéciales relatives aux générateurs d'acétylène seront fixées par un- arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Titre III¹ : Dispositions spéciales aux récipients chargés de butane

ARTICLE 15 : L'emplissage des récipients dits « bouteilles 13 kg » est limité à une charge de 12 kg.

ARTICLE 16 : Les récipients définis à l'article 15 ci-dessus doivent subir une épreuve obligatoire après fabrication, puis des réépreuves obligatoires conformément au calendrier ci-après :

1ère ré épreuve	à la 10ème année;
2ème ré épreuve	à la 20ème année;
3ème ré épreuve	à la 30ème année;
4ème ré épreuve	à la 35ème année.

Au-delà de la 40ème année, les récipients ne peuvent « plus servir et doivent être réformés ».

¹ Arrêté du ministre de commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 436-73 du 10 rebia I 1393 (14 avril 1973) complétant l'arrêté du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz modifié par l'arrêté n° 484 -75 du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) et l'arrêté n°181-80 du 18 Safar 1400 (07 Janvier 1980), complété par l'arrêté n° 1184-85 du 26 Rebia I 1406 (9 Décembre 1985) et modifié par l'arrêté n°941-07 du 23 rabii II (11 mai 2007)

ARTICLE 17 : Les récipients dits bouteilles 3 kg sont dorénavant soumis à une épreuve obligatoire après fabrication, puis à des réépreuves obligatoires conformément au calendrier ci-après à compter de leur date de fabrication :

1ère ré épreuve	à la 10ème année ;
2ème ré épreuve	à la 20ème année ;
3ème ré épreuve	à la 25ème année.

Au-delà de la 30ème année, les récipients ne peuvent « plus servir et doivent être réformés ».

ARTICLE 18 : Les récipients rechargeables de capacité autres que celles susvisées sont également soumis à des réépreuves obligatoires selon la règle suivante :

- Les récipients munis d'un robinet sont soumis aux dispositions de l'article 16 ;
- Les récipients munis d'un clapet sont soumis aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 19 : Les ré épreuves obligatoires s'effectuent dans les centres emplisseurs soit en présence d'un agent délégué à cet effet par le ministère de l'énergie et des mines, soit en présence d'un inspecteur appartenant à un organisme de contrôle agréé par la même autorité, qui doit poinçonner et apposer la date de réépreuve de façon lisible et permanente sur chaque récipient.

ARTICLE 20 : Les marques d'identité de service et de date des épreuves que doit porter le récipient, doivent rester apparentes pendant toute la durée de service dudit récipient. Les centres emplisseurs sont tenus d'assurer, à la réception, un tri des bouteilles d'une manière systématique. Les bouteilles destinées à la ré épreuve ou à la réforme doivent être retirées du circuit d'emplissage et soumises au contrôle de l'inspecteur habilité à cet effet.

ARTICLE 21 : Les réformes des récipients sont constatées et prononcées par les agents agréés prévus à l'article 19, pour les motifs suivants :

- Limite d'âge ;
- Date de construction inexistante ou illisible ;
- Défaut à la ré épreuve ;
- Déformation inacceptable.

ARTICLE 22 : Les propriétaires doivent être avisés, soit par fax soit à défaut par lettre recommandée avec accusé de réception, par les centres emplisseurs des lots de récipients qui ont été réformés. Ils disposent d'un délai de (15) quinze jours à compter de la réception de l'avis pour venir constater au centre emplisseur l'état des récipients qui ont été réformés et éventuellement faire appel à un expert agréé de leur choix pour procéder à une contre expertise.

En cas de contestation, il est demandé arbitrage à un représentant du ministère de l'énergie et des mines, nommé par le directeur du contrôle et de la prévention des risques et dont la décision n'est susceptible d'aucun recours.

Passé le délai de quinze jours visé à l'alinéa premier, le centre emplisseur procède obligatoirement à la destruction des récipients réformés dans les cas suivants : le propriétaire a donné son acquiescement à la décision de réforme ou n'a pas élevé de contestation dans le délai précité ou la contestation a donné lieu à une décision confirmative de la décision de réforme.

La destruction est effectuée en présence de l'un des agents visés à l'article 19.

ARTICLE 23 : Dans tous les cas, les centres emplisseurs sont tenus de refuser l'emplissage de récipients non conformes aux prescriptions des articles 16 à 20 ou présentant des déformations inacceptables.

Ces récipients doivent rester dans les centres emplisseurs et être présentés à un organisme de contrôle agréé.

ARTICLE 24 : Les centres emplisseurs doivent adresser mensuellement au directeur du contrôle et de la prévention des risques les statistiques suivantes, par propriétaire et par type de récipient :

- Nombre de récipients emplis ;
- Nombre de récipients ré éprouvés ;
- Nombre de récipients réformés.

ARTICLE 25 : Les procès-verbaux de constatation de réépreuve et de destruction des récipients réformés, établis par les organismes de contrôle doivent être contresignés par le directeur du contrôle et de la prévention des risques ou par toute personne déléguée par lui.

ARTICLE 26 : Les robinets équipant les récipients dits bouteilles 12 kg et les clapets équipant les récipients dits bouteilles 3 kg doivent être munis d'un écrou, d'une capsule ou d'un bouchon, dont la conception est agréée par le ministère de l'énergie et des mines.

L'écrou, la capsule ou le bouchon doivent être en matière résistante et conçue de telle sorte qu'ils garantissent l'inviolabilité du contenu et l'étanchéité de la bouteille.

L'écrou, doit être vissé à froid, et la capsule sertie à froid sur l'orifice de sortie du robinet de la bouteille 12 kg.

Le bouchon doit être vissé à froid sur le clapet de la bouteille 3 kg.

Ainsi fixés, l'écrou ou la capsule doivent résister à une pression de 20 bars.

ARTICLE 27 : Tout centre emplisseur est tenu d'acquérir le matériel permettant de doter les récipients de gaz, de la capsule ou de l'écrou qu'il aura fait agréer conformément à l'article 26 ci-dessus. Il est tenu d'effectuer cette opération d'une manière systématique sur toutes les bouteilles qu'il aura emplies.

Une circulaire du directeur de l'énergie fixera pour chaque centre emplisseur la couleur ou le numéro à adopter pour l'écrou ou la capsule, de telle sorte à pouvoir identifier le lieu d'emplissage des bouteilles de gaz.

ARTICLE 28 : Les récipients dits bouteilles 12 kg doivent être munis d'un dispositif limiteur de débit incorporé soit à la bouteille, soit à son robinet. Ce dispositif doit être agréé par le ministère de l'énergie et des mines.

ARTICLE 29 : Les robinets des récipients dits bouteilles 12 kg doivent être protégés par un chapeau avec anse, vissé sur le corps de la bouteille et peint de la même couleur que celle-ci.

Le chapeau doit être conçu de telle façon qu'une fois vissé à fond sur la bouteille, les deux extrémités de l'anse soient à un centimètre au-dessus du volant du robinet.

Il est interdit de manipuler (excepté lors de l'emplissage), et de transporter toute bouteille de 12 kg non munie de son chapeau.

ARTICLE 30 : Les centres emplisseurs sont tenus de refuser l'enlèvement des récipients non conformes aux prescriptions des articles 28 et 29 ci-dessus.